

N°2019/ <i>226</i>	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
--------------------	---

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*  
Objet : *Atelier et chantier d'insertion-Entretien des espaces verts sur plusieurs sites de la ville*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-2

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises envoyé le 24 mai 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-2 du Code de la Commande Publique

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations d'insertion avec entretien des espaces verts sur plusieurs sites de la ville.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 3 ans.

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société AURORE sise Allée des Chèvrefeuilles – 93270 Sevrans présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier les prestations d'insertion avec entretien des espaces verts pour la ville de Sevrans à la société AURORE sise Allée des Chèvrefeuilles-93270 Sevrans, pour un montant global et forfaitaire de 25 000 euros HT.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 3 ans.

Décision n°2019/224

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société AURORE

Fait à Sevrans, le 27 août 2019

  
Le Maire,  
*Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 AOUT 2019

Affiché le 28 AOUT 2019

N°2019/225	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur *DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE*  
Objet : *Signature d'une convention avec SEVEO GIE dans le cadre du programme de promotion de l'efficacité énergétique*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** que SEVEO ENGIE bénéficie d'un programme de promotion de l'efficacité énergétique mis en place par ENGIE Réseaux

**CONSIDERANT** l'urgence des travaux relatifs à la réparation d'une fuite sur le réseau SEVEO GIE au niveau de l'avenue Hector Berlioz à SEVRAN

**CONSIDERANT** que ces travaux bénéficient du programme « Certificats d'économie d'énergie »

**CONSIDERANT** le projet de convention

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec SEVEO GIE et ENGIE Réseaux permettant de bénéficier d'une subvention relative aux travaux pré-cités dans le cadre de l'efficacité énergétique.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à SEVEO GIE et ENGIE Réseaux

Fait à Sevrans, le 4 septembre 2019



*Signature*  
LE MAIRE,

**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 04 SEP. 2019

Affiché le :

04 SEP. 2019

N°2019/ 226	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-------------	---

Service émetteur : *Affaires culturelles Département arts plastiques*  
Objet : *Signature d'une convention avec l'association « Groupe des artistes indépendants sevransais » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques.

**CONSIDERANT** l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec l'association « Groupe des artistes indépendants sevransais représentée par Jocelyne Jourdan agissant en qualité de Présidente, domiciliée au : 8 rue de Bretagne 93270 Sevrans.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

- Tous les mardis de 9h à 12h et de 13h30 à 18h (en période scolaire) salle Camille Claudel
- Tous les vendredis de 9h à 12h (en période scolaire) salle Camille Claudel

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfuges citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

Décision n°2019/ 226

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à **Madame Jocelyne Jourdan**

Fait à Sevrans, le 06 SEP. 2019



LE MAIRE,

*Stéphane Blanchet*  
**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 SEP. 2019

Affiché le :

09 SEP. 2019

Décision n°2019/ 226

N°2019/ 227	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DECISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES</b> <b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
-------------	---

Service émetteur *Affaires culturelles Département arts plastiques*  
Objet : *Signature d'une convention avec l'association « Les artistes du parc forestier » pour la réalisation d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac*

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques

**CONSIDERANT** l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec l'association « Les artistes du Parc Forestier » représentée par Yamina Rignault agissant en qualité de Présidente, domiciliée au : 23 rue du Jura 93270 Sevrans

**ARTICLE 2 : DIT** que le prêt de la salle à l'Espace François Mauriac se fera à titre gratuit.

- Tous les lundis de 14h à 17h et de 17h à 20h (en période scolaire) salle Rosa Bonheur
- Tous les mardis de 14h à 18h (en période scolaire) salle Rosa Bonheur

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à **Madame Yamina Rignault**

Fait à Sevrans, le 06 SEP. 2019



*Blanchet*  
LE MAIRE,

**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 SEP. 2019

Affiché le :

09 SEP. 2019



N°2019/ 228

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES  
Objet : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle pour six représentations du spectacle intitulé «HANDS' UP» en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise, et plus particulièrement à la petite enfance,

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroulera du 11 janvier au 01 février 2020,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la compagnie «LEJO », représentée par HANNA DE MINK en qualité d'administratrice, pour six représentations du spectacle intitulé "HANDS' UP" en direction des écoles maternelles, dans le cadre de la 29ème édition du Festival des rêveurs éveillés, selon le calendrier suivant: montage, mardi 21 janvier 2020 à partir de 14h00 et les représentations: mardi 21 janvier 2020 à 14h30 et 18h30, mercredi 22 janvier 2020 à 10h et 14h30, jeudi 23 janvier 2020 à 10h30 et 14h30 à la Micro Folie, 14 Avenue Dumont d'Urville, 93270 Sevrans

Adresse de correspondance : Everard Meysterweg II 3817 HA Amersfoort -  
Les Pays Bas

SIRET : 32148571 - Code APE : 9001Z

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **3755,85€** TTC (trois mille sept cent cinquante cinq euros et quatre vingt cinq centimes toutes taxes comprises – TVA à 9%) sera versée par mandatement administratif sur présentation de facture et d'un RIB (document bancaire) selon le calendrier suivant: un acompte de 50% soit **1877,93 euros TTC** un mois après la signature du présent contrat.

Le solde soit **1877,92 euros TTC** à l'issue de la dernière représentation à l'ordre de la compagnie **LEGO**.

**ARTICLE 3 :** PRÉCISE que les transports et les repas sont inclus dans le prix total de la cession.

**ARTICLE 4 :** PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement: **une single pour 4 nuits du lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier**

**ARTICLE 5 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Hanna De Mink, Administratrice

Fait à Sevrans, le

06 SEP. 2019



Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 09 SEP. 2019

Affiché le

09 SEP. 2019

Décision n°2019/ 228